

REPUBLIQUE FRANCAISE

DOSSIER : N° DP 034 159 22 V0072

Déposé le : 17/10/2022

Demandeur : Monsieur SAUNAL Philippe

Nature des travaux : implantation de  
panneaux photovoltaïquesSur un terrain sis à : rue Marie de Montpellier  
à MIREVAL (34110)

Référence(s) cadastrale(s) : 159 BA 59

COMMUNE de MIREVAL

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de MIREVAL**

**Le Maire de la Commune de MIREVAL**

VU la déclaration préalable présentée le 17/10/2022 par Monsieur SAUNAL Philippe,  
VU l'objet de la déclaration pour l'implantation de panneaux photovoltaïques en surimposition sur un terrain situé : rue Marie de Montpellier à MIREVAL (34110).

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2017, modification simplifiée n°1 approuvée par DCM du 11 avril 2018, modification simplifiée n°2 approuvée par DCM du 23 mars 2022.

Les dispositions de la loi littoral sont applicables sur le territoire de la commune.

Considérant que le projet se situe en zone UA du plan local d'urbanisme.

Considérant que selon l'article UA11 du règlement du PLU, les capteurs solaires doivent être complètement intégrés à la toiture et de préférence implantés sur le versant de la toiture non visible depuis l'espace public.

Considérant que le projet porte sur l'implantation de panneaux photovoltaïques en surimposition et visibles depuis la voie publique.

Considérant de fait que le projet ne respecte pas l'article UA12.

Pour ce motif,

**ARRÊTE****Article 1**

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs cités ci-dessus.  
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MIREVAL, le 07/11/2022  
Le Maire,  
Christophe Durand



***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

